

ENTENTE À L'ÉGARD D'ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION GLOBALE

DE CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL  
DES COLLÈGES, DES COMMISSIONS SCOLAIRES, DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

DONT LES CONDITIONS DE TRAVAIL SONT SOUMISES  
À L'APPROBATION DU CONSEIL DU TRÉSOR

CONVENUE AVEC LES INSTANCES SUIVANTES :

Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR)  
La Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA)  
L'Association des cadres des collèges du Québec  
L'Alliance des cadres de l'État  
L'Association québécoise des cadres scolaires  
L'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux  
L'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec  
L'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux  
L'Association du personnel d'encadrement du réseau de la santé et des services sociaux  
L'Association des directions générales des commissions scolaires  
La Fédération québécoise des directions d'établissements d'enseignement  
L'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire  
L'Association québécoise du personnel de direction des écoles  
L'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec  
L'Association des cadres de Montréal  
L'Association des directrices et des directeurs des études des collèges du Québec  
L'Association des directeurs généraux des collèges

Québec, le 19 décembre 2016

---

## PRÉAMBULE

La présente entente fait suite à une consultation menée par le gouvernement concernant le renouvellement des conditions de travail des hors-cadres, des cadres et des personnes dont les conditions de travail sont assimilables à celles du personnel d'encadrement des secteurs de la fonction publique, de la santé et des services sociaux, des collèges et des commissions scolaires. Elle est conclue entre le Conseil du trésor, représenté par le Secrétariat du Conseil du trésor, les associations représentant les personnels concernés et les regroupements d'associations formés aux fins des consultations sur la retraite et les assurances.

Compte tenu des enjeux majeurs qui se posent à l'égard du régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), le Conseil du trésor a jugé pertinent de considérer la rémunération globale de ces employés dans son ensemble. Cette perspective a nécessité la création d'un forum de consultation large regroupant à la fois les différentes associations de hors-cadres, de cadres et de personnes dont les conditions de travail sont assimilables à celles du personnel d'encadrement de même que les organismes qui ont été mandatés pour les représenter et agir en leur nom lors des consultations en matière de retraite et d'assurances.

C'est dans cet esprit que les parties ont convenu de ce qui suit.

### A- ÉCHELLES DE TRAITEMENT<sup>1</sup>

#### 1. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 est maintenue sans majoration.

#### 2. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2016 est majorée de 1,5 %<sup>2</sup> avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le traitement du personnel visé est majoré, à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

#### 3. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2017 est majorée de 1,75 %<sup>2</sup> avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Le traitement du personnel visé est majoré, à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

#### 4. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019

Chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2018 est majorée de 2,0 %<sup>2</sup> avec effet le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le traitement du personnel visé est majoré, à la date de prise d'effet des échelles de traitement, d'un pourcentage égal à celui de l'échelle de traitement correspondant à son classement sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement de la classe d'emplois correspondant à son classement.

#### 5. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020

Chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 est maintenue sans majoration.

---

<sup>1</sup> Sont également visés les taux de traitement, le cas échéant.

<sup>2</sup> Toutefois, les dispositions des directives et règlements relatives aux personnes hors taux ou hors échelle ainsi qu'à la protection de traitement s'appliquent.

## B- PRIMES ET ALLOCATIONS

Chaque prime et chaque allocation, à l'exception des primes exprimées en pourcentage, est majorée à compter de la même date et des mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale que ce qui est prévu aux éléments 1 à 4 de la section A.

## C- BONIS LIÉS AU RENDEMENT

Les dispositions liées au boni au rendement ou toute autre rémunération incitative sont abrogées à compter des exercices financiers débutant en 2016 et ce, pour l'ensemble des hors-cadres, cadres et personnes dont les conditions de travail sont assimilables à celles du personnel d'encadrement.

## D- RÉGIME DE RETRAITE

Pour restructurer le RRPE, les mesures suivantes sont proposées à l'égard des participants :

1. Modifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les critères d'admissibilité à la retraite et les modalités de calcul de la rente du RRPE de la façon suivante :
  - a. Reporter l'âge d'admissibilité à une rente sans réduction de 60 ans à 61 ans;
  - b. Remplacer le critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle facteur 90 (âge + années de service) avec au moins 55 ans d'âge par le facteur 90 avec au moins 58 ans d'âge;
  - c. Introduire le critère de 35 années de service avec au moins 56 ans d'âge;
  - d. Hausser de 4 % à 6 % par année la réduction de la rente lors d'une prise de retraite anticipée;
  - e. Remplacer le salaire moyen des trois meilleures années utilisé pour le calcul de la rente par un salaire moyen des cinq meilleures années.
2. Augmenter de 38 à 40 le nombre maximal d'années de service créditées aux fins du calcul de la rente, et ce, graduellement du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Pour assurer l'équité intergénérationnelle, il est proposé que les modifications suivantes s'appliquent à l'égard des retraités et des conjoints survivants :

3. Suspendre pour une période de neuf années l'indexation de la rente, indépendamment de l'amélioration ou non de la santé financière du régime, étant entendu que des modifications pourraient être apportées suite à la consultation des représentants des retraités, en autant que ces modifications n'aient aucun impact sur les mesures décrites aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente section et qu'un effort comparable des actifs et des retraités à la réduction du déficit de la caisse des participants soit maintenu;
4. Prévoir des dispositions particulières pour éviter que les participants touchés par la mise en œuvre du paragraphe 1 de la présente section soient également visés par la suspension de l'indexation de leur rente.

En contrepartie, il est proposé que le gouvernement contribue à la réduction du déficit de la caisse des participants du RRPE de la façon suivante :

5. Verser dans le fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec les économies non récurrentes réalisées par le gouvernement et qui seraient générées à la suite des modifications aux dispositions de ce régime découlant de la mise en œuvre des paragraphes 1 à 3 de la présente section :
  - a. Ces versements seraient effectués en fonction du déploiement annuel des économies tel que constaté dans les Comptes publics;
  - b. Ils seraient exprimés en pourcentage de la masse salariale, lequel pourrait varier d'une année à l'autre et serait déterminé par Retraite Québec;
6. Prévoir la prise en charge par le gouvernement, au plus tard le 30 septembre 2017, de l'obligation actuarielle des retraités et des conjoints survivants au 31 décembre 2014 et procéder au transfert d'actif et de passif requis de manière à ne pas générer un coût supérieur à 150 M\$ pour le gouvernement.

Pour financer le RRPE, les mesures suivantes sont proposées pour une période de cinq ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022 :

7. Établir, pour les années 2018 à 2022, que le taux de cotisation des participants correspondra au coût de service courant découlant de la plus récente évaluation actuarielle du RRPE.
8. Prévoir, pour les années 2018 à 2022, que le gouvernement et les employeurs autonomes verseront un montant annuel correspondant à l'écart entre le taux de cotisation total du régime et le coût de service courant, le résultat étant multiplié par 3, au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec :
  - a. Ce montant serait sujet à un minimum correspondant à l'estimation par Retraite Québec, des pertes annuelles de transfert subies par le fonds des cotisations des employés lors de l'adhésion de nouveaux participants en provenance du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;
  - b. Ce montant minimum serait versé jusqu'à ce que la capitalisation de la caisse atteigne 125 % ou plus;
  - c. Indépendamment du montant minimum applicable, le montant versé par le gouvernement et les employeurs autonomes ne pourrait excéder 100 M\$ par année.
9. Sous l'égide du comité de retraite du RRPE, conformément à son mandat prévu à l'article 196.5 de la Loi sur le RRPE, revoir la politique de financement des prestations à la charge des participants conformément aux paramètres suivants :
  - a. Refléter les ajustements apportés aux modalités de financement du régime, notamment concernant le taux de cotisation salarial, la compensation du gouvernement, le réinvestissement des économies non récurrentes réalisées par le gouvernement découlant des modifications aux dispositions du régime et le partage des coûts;
  - b. Encadrer les risques inhérents au régime en tenant compte du nouveau partage des risques entre le gouvernement et les participants. À cette fin, afin de protéger la caisse des participants, aucune utilisation de surplus ne serait permise lorsque la capitalisation de la caisse est égale ou inférieure à 125 %. La façon d'utiliser les surplus, le cas échéant, devrait résulter d'une décision consensuelle entre les représentants des participants et ceux du gouvernement.

Pour la mise en œuvre des paragraphes 1 à 9 de la présente section :

10. Le Secrétariat du Conseil du trésor en collaboration avec le RACAR et la CERA devra prévoir toutes modalités techniques ou de concordances requises.

Par ailleurs, les parties ont convenu de la mise sur pied d'un comité de travail sur les problématiques liées aux transferts du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) vers le RRPE. Les modalités de ce comité sont prévues à l'annexe 1.

## E- RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES

1. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016

Le personnel visé a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 1,0 % du traitement reçu<sup>3</sup> pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

2. Période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020

Le personnel visé a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,5 % du traitement reçu<sup>3</sup> pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

Ces rémunérations additionnelles ne sont pas considérées comme du traitement dans l'établissement du dégageant pour la progression annuelle dans les échelles de traitement et ne font pas partie du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

<sup>3</sup> Le traitement inclut les prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, les indemnités prévues aux congés parentaux, les prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu. De plus, lorsque la directive où le règlement le prévoit, le traitement inclut, le cas échéant, les sommes versées à l'égard du temps supplémentaire. À noter que dans le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, la notion de traitement est associée à la définition de salaire.

## F- PROBLÉMATIQUES SECTORIELLES

À compter de l'exercice financier 2017-2018, une enveloppe équivalant à 1,5 % de la masse salariale de chacun des secteurs pourra être consacrée à la mise en place de correctifs pour solutionner des problématiques sectorielles documentées. Les mesures proposées par les ministères sectoriels au Secrétariat du Conseil du trésor, après avoir fait l'objet de discussions avec les associations concernées, devront à la fois régler des problématiques et ne pas accentuer les incohérences intersectorielles. Les mesures retenues devront par la suite être autorisées par le Conseil du trésor.

Une enveloppe additionnelle équivalant à 2,0 % de la masse salariale de chacun des secteurs sera disponible à compter de l'exercice financier 2019-2020 pour les mêmes fins et aux mêmes conditions. Pour y avoir accès, les ministères sectoriels devront présenter des mesures au Secrétariat du Conseil du trésor, après avoir fait l'objet de discussions avec les associations concernées, avant le 1<sup>er</sup> avril 2018. Les mesures retenues devront par la suite être autorisées par le Conseil du trésor dans l'objectif d'une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> avril 2019.

## G- DISPOSITION TRANSITOIRE

Exceptionnellement, chaque prime et chaque allocation exprimées en dollars en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 est majorée de 2,0 % avec effet le 2 avril 2019.

En foi de quoi, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ décembre 2016

**Pour les cadres, hors-cadres et personnel assimilable**

---

**Conrad Berry**

Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR)

**Dominique Robert**

Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA)

**Charles Simard**

Association des cadres des collèges du Québec

**Anne Gosselin**

Alliance des cadres de l'État

**Mario Champagne**

Association québécoise des cadres scolaires

**Yves Bolduc**

Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux

**Richard Champagne**

Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec

**Carole Trempe**

Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux

**Armando Taddeo**

Association du personnel d'encadrement du réseau de la santé et des services sociaux

**Pour le Conseil du trésor**

---

**Édith Lapointe**

Secrétariat du Conseil du trésor

**René Dufresne**

Secrétariat du Conseil du trésor

---

**Éric Blackburn**

Association des directions générales des commissions scolaires

---

**Lorraine Normand-Charbonneau**

Fédération québécoise des directions d'établissements d'enseignement

---

**Hélène Bourdages**

Association montréalaise des directions d'établissement scolaire

---

**Danielle Boucher**

Association québécoise du personnel de direction des écoles

---

**Steven Colpitts**

Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec

---

**Daniel Martin**

Association des cadres de Montréal

---

**Denis Rousseau**

Association des directrices et des directeurs des études des collèges du Québec

---

**Sylvain Mandeville**

Association des directeurs généraux des collèges

**ANNEXE 1****CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES TRANSFERTS DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP) VERS LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT (RRPE)**

---

Le RACAR, la CERA et le SCT conviennent de mettre sur pied un comité de travail relevant de la Table de consultation et dont le mandat sera de :

- Répertorier, convenir et documenter les différentes problématiques liées aux transferts du RREGOP vers le RRPE;
- Explorer des avenues de solutions viables et pérennes pour le RRPE, permettant de maintenir un partage de coûts à parts égales entre les participants et le gouvernement;
- Faire rapport à la Table de consultation.

Ce comité est formé d'un nombre égal de représentants, d'une part, du RACAR et de la CERA et, d'autre part, du gouvernement.

Les travaux débuteront dans le premier trimestre de l'année 2018 et le retour devra être fait à la Table de consultation au plus tard le 31 décembre 2019.